

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
- VILLE DE REZE-LES-NANTES -

PROCES - VERBAL

DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL.- SEANCE DU SAMEDI
1er FEVRIER 1969 A 18 H.30 A LA MAIRIE (Salle du
Conseil Municipal.)

L'an mil neuf cent soixante-neuf, le Samedi premier Février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de REZE s'est réuni sous la présidence de Monsieur PLANCHER, Maire, suivant convocation faite le 23 Janvier 1969.

Etaients présents :

Monsieur PLANCHER, Maire;
Messieurs MAROT, LE MEUT, LOUET, MARCHAIS,
BOUTIN, HOCHARD, Adjointes;
Messieurs DAVID, SAVARIAU, PENNANEAC'H, COU-
TANT, MORIN, RAFFIN, BOUYER, ARDOUIN, CORBI-
NEAU, BROSSAUD, CONCHAUDRON, PRIOU, CORBIER,
HEGRON, CHOEMET, BILLON, Mme DUGUE, Conseil-
lers Municipaux.

Absents (non excusés) :

Messieurs ROUSSEAU, SALAUN, Madame ROUTIER-
LEROY, Conseillers Municipaux.

ORDRE DU JOUR

1°)- Examen et Vote des Budgets Primitifs - Exercice 1969 :

- a) Budget de la Ville de REZE;
- b) Budget du Bureau d'Aide Sociale;
- c) Budget de la Voirie Communale;
- d) Budget du Service d'Assainissement.

2°)- a) Application de la taxe locale d'équipement au taux de 3%.
b) Majoration de la participation forfaitaire pour bran-
chement au réseau d'eaux usées (900 F. par logement).

3°)- Examen et adoption projet de Convention pour utilisation
salle de gymnastique du Lycée Technique.

4°)- Cession d'une parcelle de terrain communal à Madame
BLANDIGNERES, propriétaire rue Emile Blandin.

Eventuellement quelques questions diverses.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire ouvre la séance et Monsieur Pierre MAROT, Premier Adjoint, est désigné à l'unanimité pour assurer les fonctions de Secrétaire de Séance.

Monsieur HAL, Secrétaire Général de la Ville, assiste le Maire et assure les fonctions de Secrétaire Administratif.

1.- EXAMEN ET VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS, EXERCICE 1969.

a)- VOTE DU BUDGET PRIMITIF VILLE DE REZE.

Avant de passer à l'examen détaillé des Recettes et des Dépenses proposées, Monsieur PLANCHER, Maire, rappelle des décisions prises par le Conseil Municipal, séance du 19 Juillet 1968 et ayant trait à diverses demandes des Organisations Syndicales du personnel communal.

Ces décisions ayant une incidence financière, il y a lieu d'en délibérer, car l'Administration a déjà prévu les dépenses en question dans le projet de budget.

Il s'agit de :

1°)- L'attribution d'une prime de fin d'année de 100 F. par agent, sous forme de versement au Comité des Oeuvres Sociales du Personnel Communal (ce Comité a été officiellement constitué).

2°)- L'adhésion à l'Association d'Hygiène Industrielle et de Médecine du Travail pour l'ensemble du personnel communal.

En ce qui concerne cette prime de fin d'année, il avait été convenu que la Ville de REZE verserait au Comité des Oeuvres Sociales du Personnel Communal une subvention, de manière à ce que cette Association dispose annuellement d'un crédit de 100 F. par agent, à charge du Comité de reverser à chaque agent une espèce de prime de vacances.

Compte tenu de cette décision, l'Administration Municipale a prévu une somme globale de 17.500 F au chapitre 955 "Aide Sociale", sous-chapitre : "Subventions", crédit total : 127.500 Francs.

D'autre part, il avait été également entendu que le personnel communal devait pouvoir bénéficier d'une visite médicale complète comme cela se pratique dans certaines grandes villes.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Aussi, l'Administration a pris langue avec l'Association d'Hygiène Industrielle et de Médecine du Travail de la Région Nantaise.

Cette Association assure au personnel communal :

- a) les visites d'embauche avec radioscopie pulmonaire et éventuellement examens complémentaires.
- b) Examen systématique annuel de tout le personnel avec radioscopie des poumons.
- c) Visite de reprise du travail après plus de trois semaines d'arrêt.
- d) Conseils de santé.
- e) Examens complémentaires prévus pour la prévention des maladies professionnelles.

En contrepartie, la commune doit régler :

- a) un droit d'entrée actuellement de 20 F. par salarié réglable à l'inscription.
- b) un droit fixe annuel de 10 F.
- c) une cotisation trimestrielle au taux de 0,30% des salaires plafonnés et déclarés à la Sécurité Sociale.

Il s'agit d'une dépense totale d'environ 6.200 Francs.

La Commission des Finances, à l'unanimité, a donné un avis favorable pour, d'une part, verser au Comité des Oeuvres Sociales du Personnel Communal une subvention globale de 17.500 Francs et, d'autre part, pour autoriser la Mairie à adhérer à l'Association d'Hygiène Industrielle et de Médecine du Travail de la Région Nantaise.

* Le Conseil, après délibération, à l'unanimité, ratifie les propositions ci-dessus de la Commission des Finances, c'est-à-dire versement d'une somme globale de 17.500 Francs au Comité des Oeuvres Sociales du Personnel Communal et pour l'adhésion de la ville à l'Association d'Hygiène Industrielle et de Médecine du Travail de la Région Nantaise.

Ensuite, le Maire fait remarquer que le budget proposé nécessite le vote de centimes additionnels en augmentation d'environ 10% par rapport à l'année précédente.

.../...

• DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL⁴

D'une part, cette augmentation est due au renchérissement du coût de la vie (personnel et matériel) et, d'autre part, elle est également due aux charges financières supplémentaires que l'Etat impose aux collectivités locales (participation dans la voirie nationale, diminution des subventions).

Enfin, le Maire donne lecture de la récapitulation des Recettes et Dépenses, aussi bien prévues à la Section d'Investissement qu'à la Section de Fonctionnement.

Monsieur LOUET, Adjoint aux Finances, présente ensuite le détail de toutes ces inscriptions budgétaires, et cela par chapitre et par article.

Divers Conseillers demandent des explications complémentaires.

Monsieur DAVID veut savoir où sera réalisé le lotissement communal dont le financement est prévu au budget. Il regrette, en passant, le maintien d'une zone urbaine et d'une zone rurale.

Le Maire répond que l'Administration a l'intention de réaliser un lotissement communal lorsque les deux voies inscrites au budget seront réalisées.

Ce lotissement sera probablement réalisé aux Trois Moulins, mais, en tout état de cause, la Commission des Travaux et Finances sera appelée à en délibérer et ensuite le Conseil Municipal devra définitivement trancher.

Monsieur LOUET, Adjoint, confirme qu'il s'agit pour l'instant d'une intention, et que l'inscription budgétaire n'est qu'une prévision n'ayant pour le moment aucune incidence financière.

D'autre part, Monsieur DAVID veut connaître les démarches faites par le Maire et les résultats obtenus quant à un meilleur fonctionnement et un rendement plus efficace du Commissariat de Police de Rezé.

Monsieur PENNANEAC'H rend alors compte d'une enquête qu'il a faite, et explique au Conseil Municipal les difficultés actuelles du Commissariat qui, pratiquement, manque de personnel.

Ce Commissariat dépend du Commissariat Central de NANTES (Vème arrondissement) et ses attributions, ses moyens, sont identiques à ceux des commissariats de NANTES.

Le Maire confirme ses diverses démarches faites auprès
.../...

•• DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de Monsieur le Préfet, et l'impossibilité dans laquelle se trouve ce dernier de faire augmenter les effectifs de la police.

Bien sûr, et en cela le Maire est d'accord avec Monsieur DAVID, le Service de la Police d'Etat n'est pas parfait, et en ce qui le concerne, il ne peut que le regretter.

Le Maire a par ailleurs assisté à des réunions (à l'échelon départemental) des communes suburbaines de Nantes (à l'exception de Rezé qui a depuis la Libération la police d'Etat), et où il a été demandé aux dites communes de solliciter la police d'Etat car, à ce qu'il paraît, c'est le seul moyen du Préfet pour obtenir une augmentation des effectifs.

Monsieur DAVID dit que cela ne lui donne pas satisfaction, qu'il aurait voulu que l'Administration Municipale intervienne davantage, de manière à ce que le Commissariat de Rezé soit aussi étoffé et aussi indépendant que ceux de Saint-Nazaire et de Châteaubriant.

En conséquence, il votera contre le contingent des dépenses affectées à la Police.

Enfin, Monsieur DAVID regrette que le Maire ait omis de l'excuser lors du Vin d'Honneur que ce dernier a offert au Personnel Communal au début de l'année.

Il aurait, par ailleurs, aimé que le Maire remercie également les membres du Bureau d'Aide Sociale et particulièrement les dames qui, d'une manière bénévole, se consacrent à leur tâche et qui, tout particulièrement lors des événements de Mai, ont été sur la brèche.

Le Maire répond qu'il n'a pas manqué de féliciter ces dames pour leur dévouement lors des repas offerts aux anciens, repas qui sont servis toutes les semaines au Foyer de la Carterie.

Madame DUGUE demande s'il n'y avait pas intérêt à ce qu'en plus des crédits prévus pour le 3ème C.E.S. de la Trocardière, l'Administration prévoie dès maintenant les sommes nécessaires à l'équipement sportif de ce nouvel établissement d'enseignement du premier cycle du second degré.

Monsieur PLANCHER fait remarquer que les équipements sportifs ne relèvent plus du Ministère de l'Education Nationale, mais du Ministère de la Jeunesse et des Sports, que cet équipement n'est pas prévu dans le Vème Plan et que, dans ces conditions, il était pour le moment prématuré de prévoir des crédits dans le budget primitif de l'Exercice 1969.

Monsieur HOCHARD, Adjoint, se félicite de la politique sui-
.../...

•• DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

vie par l'actuelle Municipalité, politique consistant à réaliser des travaux d'équipement, compte tenu des possibilités financières des contribuables, c'est-à-dire impôts locaux majorés régulièrement et dans des conditions acceptables présentant une espèce de courbe régulière.

La discussion étant épuisée, il y a unanimité pour adopter ce budget (sauf Monsieur DAVID qui vote contre mais uniquement pour le contingent de la Police), budget primitif Ville de REZE se présentant comme suit :

Section d'Investissement -

- Recettes totales 11.279.512, 38 F.
- Dépenses totales 11.279.512, 38 F.

Section de Fonctionnement - (uniquement les recettes et dépenses directes) -

- Recettes totales 8.534.543, 20 F.
- Dépenses totales 8.534.543, 20 F.

ce qui implique le vote de 110.848 centimes additionnels.

b)- ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DU B.A.S.

Monsieur LOUET, Adjoint, donne connaissance du projet de budget du Bureau d'Aide Sociale proposé par l'Administration et ayant reçu un avis favorable de la Commission Administrative.

Ce document comptable s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de : 168,260 Francs.

Il est signalé en passant que la recette la plus importante de cet établissement est constituée par la subvention communale de 105.000 Francs.

Monsieur DAVID regrette que les membres du Bureau d'Aide Sociale n'aient pas reçu un exemplaire de ce projet de Budget. Il lui est répondu que l'Administration a attendu la décision du Conseil Municipal de ce soir et que, dès la semaine prochaine, chaque membre du B.A.S. recevra un exemplaire du budget.

Ensuite le Conseil, unanime, adopte ce Budget s'équilibrant en Recettes et en Dépenses à la somme de : 168.260 Francs.

c).- ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF "VOIRIE COMMUNALE".

Ce projet a été présenté par Monsieur CHAUVIN, nouvel Ingé-
.../...

...⁷**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

nieur T.P.E. et agréé par l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées.

Toutes les recettes et toutes les dépenses proposées sont déjà incluses dans le budget général de la commune.

Monsieur LOUET donne le détail des chiffres proposés.

Pratiquement, la Section Ordinaire nécessite une dépense totale de 703.200 Francs (rémunération du personnel et entretien de la voirie). Cette dépense est financée par les centimes additionnels communaux.

Dans la Section d'Investissement est prévue une première tranche des deux voies prévues dans la tranche "Voirie Métropole" (voie devant desservir le stade et voie de la Sansonnière aux Trois-Moulins).

De plus, compte tenu de la valeur de notre centime et de la superficie de la commune, on peut espérer une autorisation de dépenses du Fonds Spécial d'Investissement Routier pour une somme totale de 354.790 Francs avec une subvention de 10%.

Compte tenu des explications données, ce budget s'équilibre en Recettes et en Dépenses à la somme de : 1.797.990 Francs.

La Commission l'a déjà examiné et, à l'unanimité, a émis un avis favorable.

Le Conseil, après délibération et à l'unanimité, adopte ce budget tel que présenté.

d)- ADOPTION DU PROJET DE BUDGET "SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT".

Lors de l'introduction de la taxe d'assainissement, la Préfecture a rappelé la décision ministérielle à savoir :

- Obligation pour les communes de créer un budget spécial pour le Service de l'Assainissement.

Bien entendu et pour l'Exercice 1969 (nous venons seulement de démarrer), nous avons prévu les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement dans notre budget général de la Ville de REZE.

Afin de répondre néanmoins à la demande préfectorale, nous avons extrait de ce budget les recettes et dépenses concernant particulièrement l'assainissement.

Il se peut que dans les années à venir nous soyons dans l'o-
.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

obligation de ne plus inscrire dans notre budget général les dépenses de fonctionnement et d'investissement, mais de considérer ce budget d'assainissement comme un véritable budget autonome.

Ceci dit, ce projet de budget prévoit dans la section d'investissement les travaux d'assainissement prévus au Vème Plan pour un total de 1.400.000 F. + le remboursement des emprunts en ce qui concerne la partie capital s'élevant à : 133.079,93 F.

En Recettes, nous avons prévu les subventions de l'Etat pour les travaux d'assainissement, soit 460.000 F, et des emprunts à long terme pour un total de 940.000 F.

Enfin, pour équilibrer le remboursement de la partie capital des emprunts, nous avons prévu une recette fictive de : 133.079,93 F. (prélevée pratiquement sur nos centimes additionnels).

Section de Fonctionnement

En Recettes, nous avons prévu la taxe d'assainissement estimée à 120.000 Francs (ce chiffre sera probablement dépassé).

Nous avons ajouté une somme de 284.745,69 F provenant des centimes additionnels, de manière à obtenir un équilibre de la dépense qui, toujours en se basant sur les chiffres déjà inscrits dans le budget de la ville, s'élève à : 404.745,69 F.

En effet, les dépenses de cette section de fonctionnement sont prévues comme suit :

- Achat ou consommations diverses	3.500,00 F.
- Frais de personnel	112.000,00 F.
- Travaux, fournitures et services extérieurs..	46.000,00 F.
- Frais financiers (intérêts de l'ensemble des emprunts contractés pour l'assainissement)...	243.245,69 F.

Ce qui forme bien un total de dépenses de :.... 404.745,69 F.
=====

Ce budget d'assainissement s'équilibre donc aussi bien dans la section d'Investissement que dans la section de Fonctionnement.

La Commission des Finances a émis un avis favorable unanime.

.../...

.. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte ce nouveau budget du Service de l'Assainissement s'équilibrant, en Recettes et en Dépenses, à : 1.533.079,93 F., à la section d'Investissement, et à la somme de 404.745,69 F. à la section de Fonctionnement.

- II.- a) APPLICATION DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT AU TAUX DE 3% -
 b) MAJORATION DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE POUR BRANCHE-MENT AU RESEAU D'EAUX USEES (900 F. PAR LOGEMENT).

La Commission des Travaux, lors de sa séance du 4 Décembre 1968, s'est penchée longuement sur la Loi d'orientation foncière votée le 30 Décembre 1967 et instituant la taxe locale d'équipement destinée à fournir aux communes des ressources permettant la réalisation d'équipements urbains.

La Commission a estimé indispensable de fixer le taux de la taxe locale d'équipement à 3%, car les travaux d'équipement proprement dits vont maintenant incomber à la Ville (réalisations en bordure de voies publiques, etc...)

Bien entendu, l'Administration devra regarder de plus près la délivrance des permis de construire et tenir compte d'éventuelles dépenses d'équipement public à réaliser.

Trois cas peuvent se présenter :

- 1°)- La taxe d'équipement couvre largement les dépenses d'équipement. Dans ce cas, pas de problème, le permis peut être accordé.
- 2°)- Les dépenses d'équipement sont égales à la recette provenant de la taxe. Dans ce cas, le permis peut encore être accordé car il n'en résulte aucune charge pour le budget.
- 3°)- Les dépenses d'équipement sont plus importantes que les recettes escomptées par la taxe et par la participation éventuelle pour l'égoût. Dans ce cas, la décision appartient au Maire, soit en Conférence d'Adjoints, soit au Conseil Municipal (selon l'importance de la dépense).

D'autre part, la même Commission a réexaminé le problème de la participation pour raccordement au réseau d'égoût.

Jusqu'à présent, la Ville de REZE percevait uniquement une redevance dans le cas d'opérations collectives. Cette participation était fixée à 750 Francs par logement.

.../...

- 10 -
...DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La Commission, après en avoir délibéré et après avoir comparé les redevances fixées par les communes limitrophes, à l'unanimité, à l'exception de Monsieur MARCHAIS, a proposé de fixer cette participation uniformément à 900 F par logement, aussi bien pour les immeubles collectifs que pour les immeubles individuels.

Comme il y avait urgence à appliquer cette nouvelle taxe locale d'équipement car, à compter du 1er Octobre 1968, plus aucun travail de voirie ne peut être imposé au constructeur, nous avons pris une délibération rattachée à la séance du Conseil Municipal du 23 Novembre 1968.

Nous allons donc donner lecture de cette délibération et, si le Conseil la ratifie, nous la rattacherons à la séance du Conseil Municipal du 23 Novembre 1968.

Monsieur LOUET donne alors lecture de ce projet de délibération.

- OBJET : a)- Application de la taxe locale d'équipement au taux de 3% à compter du 1er Octobre 1968.
b)- Majoration de la participation forfaitaire pour branchement au réseau d'eaux usées (900 F. par logement).

D'un rapport de l'Administration, il ressort que la taxe locale d'équipement a été instituée par la loi d'orientation foncière N° 67-1253 du 30 Décembre 1967 (chapitre II du titre IV), afin de fournir aux communes une partie au moins des ressources nécessaires à la réalisation des équipements urbains.

Des collectivités locales se procuraient déjà ces ressources en demandant aux lotisseurs et constructeurs les participations prévues par les décrets n° 58-1466 du 31 Décembre 1958 et N° 61-1298 du 30 Novembre 1961, mais les conditions de calcul de ces participations étaient imparfaitement définies, il en résultait des inégalités et des retards dans la délivrance des autorisations.

La loi d'orientation foncière a institué la taxe locale d'équipement afin de régulariser cette participation des constructeurs aux dépenses publiques.

Le taux de la taxe est forfaitaire, il est uniforme sur tout le territoire communal pour une même catégorie de constructions. Tout risque d'arbitraire est donc écarté, et les communes sont assurées de ressources dont le montant suit l'évolution de la construction.

.../...

- 11 -

...D.ÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La date d'entrée en application de la taxe locale d'équipement avait été fixée au 1er Juillet 1968 par l'article 77 de la loi d'orientation foncière. Elle a été reportée au 1er Octobre 1968 par l'article 13-II de la Loi N° 68-696 du 31 Juillet 1968 (J.O. du 2 Août 1968).

Trois décrets d'application :

- Un décret en Conseil d'Etat N° 68-836 du 24 Septembre 1968 pris pour l'application des articles 64 et 65 de la Loi d'orientation foncière;
- Un décret n° 68-837 du 24 Septembre 1968 fixant les conditions dans lesquelles des cessions gratuites de terrains peuvent être exigées des constructeurs ou lotisseurs;
- Un décret n° 68-838 du 24 Septembre 1968 portant dispositions transitoires,

et une circulaire du Ministère de l'Équipement et du Logement et du Ministère de l'Industrie du 9 Juillet 1968 définissent ce que l'on entend par équipements publics pour l'application de l'article 72 de la loi aux exploitants des services publics pour la distribution du gaz et de l'électricité, déterminant les conditions d'application de la taxe d'équipement.

Une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 Septembre 1968 a précisé certaines dispositions des articles 62 à 78 de la loi d'orientation foncière et des décrets d'application mentionnés ci-dessus.

I.- Communes dans lesquelles est instituée la taxe locale d'équipement.

A dater du 1er Octobre 1968, la taxe locale d'équipement sera instituée :

- de plein droit, sauf renonciation expresse du Conseil Municipal dans les communes où l'établissement d'un plan d'urbanisme directeur a été prescrit. C'est le cas de la Ville de REZE.

II.- Taux de la taxe.

L'article 66 de la loi d'orientation foncière fixe de plein droit le taux de la taxe locale d'équipement à 1 % de la valeur de l'ensemble immobilier à laquelle elle s'applique. Cette valeur est déterminée forfaitairement, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi d'orientation foncière, et de l'article 5 du décret n° 68-836 du 24 Septembre 1968 pris pour son application. Le taux peut être porté :

.../...

- 12 -

.../ DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Jusqu'à 3% par délibération du Conseil Municipal;
- AU-delà de 3% et jusqu'à 5% au maximum par décret, sur la demande du Conseil Municipal.

Il ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

L'article 67 de la Loi permet aux conseils municipaux de fixer des taux différents par catégories d'immeubles, au sens de l'article 5 du décret n° 68-836 du 24 Septembre 1968. En revanche, pour une même catégorie, le taux est uniforme pour l'ensemble du territoire communal.

III.- Opérations donnant lieu à perception de la taxe locale d'équipement.

Ainsi que le précise l'article 62 de la Loi d'orientation foncière, la taxe locale d'équipement est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement (extensions, surélévations) des bâtiments de toute nature.

IV.- Assiette et recouvrement de la taxe.

L'assiette de la taxe locale d'équipement est déterminée en appliquant à la surface développée hors d'oeuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles (article 65 de la loi).

V.6 Conséquences de la mise en vigueur de la taxe locale d'équipement sur les anciennes participations et les cessions gratuites de terrains.

A compter du 1er Octobre, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles où le Conseil Municipal a renoncé à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics autres que celles énumérées par l'article 72-1 de la Loi ne pourra plus être demandée aux constructeurs et lotisseurs.

La Commission des Travaux et Finances en délibère.

Le Maire donne les précisions suivantes en ce qui concerne les décisions déjà prises ou les propositions faites par les communes suburbaines de Nantes, de Saint-Nazaire et d'Ancenis.

.../...

- 13 -
 ... DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNES	TAUX		Participation demandée pour assainissement
	proposé	fixé	
SAINT-SEBASTIEN		3%	A l'étude
SAINT-HERBLAIN		3%	900 F. par logement I&C
ORVAULT		3%	1.000 F. I&C dégressif pour collectifs
BOUGUENAIS	3%		Pas fixée
VERTOU	3%		Pas fixée
BOUAYE	3%		Pas de réseau
COUERON	3%		Pas fixée - à l'étude
NANTES	non encore fixée		900 F. par logement I & C
SAINT-NAZAIRE	3%		
ANCENIS	Voudrait 5%		1.000 F par logement I&C

Monsieur BILLY attire tout d'abord l'attention des membres de la Commission sur la possibilité qui est donnée par la Loi de pouvoir exonérer les opérations H.L.M. et ainsi de pouvoir conserver un certain nombre des programmes locatifs sur REZE.

Monsieur PLANCHER pense qu'en ce domaine, la Ville de REZEa fait déjà de gros efforts, et que si chaque commune du département faisait de même, les gens de conditions modestes trouveraient à se loger plus facilement. En tout état de cause, la décision étant valable pour trois ans, il nous sera possible de revoir le problème.

Monsieur LOUET, de son côté, fait remarquer que les H.L.M. sont également ouverts à des milieux plus aisés que par le passé. Monsieur HOCHARD est de son avis.

Il ne paraît donc pas souhaitable aux membres de la Commission d'envisager, pour l'instant, une exonération de cet ordre.

Monsieur HOCHARD fait remarquer que la discussion actuelle et surtout les instructions ministérielles semblent contredire les intentions actuelles du Ministère, car ce dernier vient d'annoncer la suppression du permis de construire.

Aussi, Monsieur HOCHARD souhaite pour sa part que les administrés soient informés de ce qu'il en est en réalité.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur SAVARIAU aimerait quant à lui que les Conseillers reçoivent pour leur documentation personnelle et en vue d'interpellation dont ils pourraient faire l'objet, une synthèse de ces différents textes leur permettant de renseigner utilement les administrés sur le mécanisme de l'institution de cette taxe.

La discussion continue.

Monsieur BILLY attire de nouveau l'attention de la Commission sur la réalisation des travaux d'équipement qui vont maintenant incomber à la Ville, dans le cas de réalisations en bordure de voies publiques : busage, trottoirs, réseaux eau et électricité; peut-être même participation pour gaz. Les textes en la matière sont imprécis et doivent être complétés ultérieurement par une circulaire définissant la notion "d'équipements publics".

Monsieur HAL pense que pour accorder à l'avenir un permis de construire, l'Administration Municipale - après une étude des dépenses d'équipement public - se trouvera devant 3 cas :

- a) la taxe d'Équipement couvre largement les dépenses d'équipement; dans ce cas, pas de problème, le permis peut être accordé.
- b) les dépenses d'équipement sont égales à la Recette provenant de la taxe. Dans ce cas le permis peut encore être accordé car il n'en résulte aucune charge pour le budget.
- c) les dépenses d'équipement sont plus importantes que la recette escomptée par la taxe et par la participation éventuelle pour l'égoût; dans ce cas, la décision appartient, soit au Maire en Conférence d'Adjoints, soit au Conseil Municipal (selon l'importance de la dépense).

La Commission, compte tenu de tout ce qui précède, à l'unanimité, propose de fixer le taux de la taxe locale d'équipement à 3% .

FIXATION DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE POUR RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUT.

Ainsi que les textes le précisent, la taxe locale d'équipement n'exclut pas la participation des futurs propriétaires aux frais de raccordement de leurs eaux usées au réseau d'égoût.

Jusqu'à présent, la Ville de REZE avait fixé cette
.../...

- 15 -
 ... DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

participation à la somme forfaitaire de 750 F par logement. Il semble que ce taux puisse être majoré du fait que ce chiffre de 750 F. a été fixé voici plus de 5 ans.

La Commission en délibère.

Monsieur LOUET, Adjoint aux Finances, propose de majorer de 20% ce taux, c'est-à-dire de fixer cette participation financière à 900 F.

Après discussion, il y a unanimité (moins une voix contre) pour fixer cette participation forfaitaire pour raccordement au réseau d'égoût à 900 F. par logement (aussi bien pour les maisons individuelles que pour les appartements).

Le Conseil en délibère.

Monsieur PLANCHER, Maire, précise que contrairement à ce qui a été dit dans la presse locale, il faut toujours un permis, même si le contrôle s'effectue à posteriori c'est-à-dire au départ il peut ne pas y avoir délivrance du permis de construire, mais alors c'est l'homme de l'art qui est responsable devant l'Administration Communale et les Pouvoirs Publics.

Les constructeurs doivent donc être très prudents et ne pas faire construire n'importe quoi par n'importe qui.

Monsieur MORIN veut savoir pourquoi Monsieur MARCHAIS s'est prononcé contre l'augmentation de la participation forfaitaire pour branchement au réseau d'eaux usées.

Monsieur MARCHAIS répond que son seul souci consiste à limiter les charges des futurs constructeurs, et il veut éviter que ces futurs constructeurs abandonnent Rezé si dans cette cité les charges sont plus élevées qu'ailleurs.

Monsieur BOUTIN n'est pas de son avis. Il estime au contraire que les futurs constructeurs préfèreront encore Rezé, car alors se poserait pour eux le problème long et coûteux des transports.

Monsieur SAVARIAU profite de la discussion pour rappeler l'intérêt qu'il y aurait pour la Ville de réaliser une opération similaire à celle faite par la S.E.M.I. dans le Château de Rezé.

La discussion étant épuisée et à la demande de Monsieur HOCHARD, Adjoint, le Maire propose d'abord l'adoption de la taxe locale d'équipement au taux de 3%.

Après vote, il y a unanimité des membres du Conseil

.../...

.. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ¹⁶

Municipal pour fixer la ~~taxe~~ au taux de 3%.

Ensuite, le Maire demande aux mêmes membres du Conseil de se prononcer sur la majoration de la participation forfaitaire pour branchement au réseau d'eaux usées (900 F. par logement, aussi bien pour maisons individuelles que logements collectifs).

Il y a 18 voix pour, une voix contre (Monsieur MAR-CHAI) et 4 abstentions.

En conséquence, cette participation est également fixée à 900 F. par la majorité du Conseil.

III.- AUTORISATION DONNÉE A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE CONCLURE UNE CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DU LYCÉE TECHNIQUE ET LA VILLE DE REZE POUR L'UTILISATION DU GYMNASE DU LYCÉE TECHNIQUE.

Diverses associations locales et en particulier l'Amicale Laïque du Château de Reze avaient insisté auprès de l'Administration Municipale afin d'obtenir l'accord du Directeur du Lycée Technique pour l'utilisation de la salle de gymnastique.

Après échange de correspondance avec le Directeur, et en accord avec la Conférence des Adjointes, le Directeur veut bien mettre sa salle de gymnastique à notre disposition, sous réserve que le Conseil Municipal accepte de conclure une convention dont il a rédigé un projet.

Ce projet de convention est rédigé comme suit :

Entre les soussignés :

- Monsieur le Maire de REZE, d'une part,
- Monsieur le Directeur du Lycée Technique, d'autre part,
- agissant l'un et l'autre ès-qualité,

il est convenu ce qui suit :

Article 1.-

Le gymnase du Lycée Technique de REZE sera ouvert aux associations sportives de la commune de REZE dans les conditions indiquées aux articles ci-après et aux horaires suivants;

.../...

.../... DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- le Lundi - le Mardi - le Vendredi, de 20 H. à 22 H.
 le Samedi, de 18 H. à 22 H.
 le Dimanche, de 9 H. à 12 H. ,

à l'exclusion des vacances scolaires, pour un usage strictement limité aux activités sportives propres à l'installation et dans le respect du règlement intérieur d'utilisation.

Article 2.-

Cette utilisation ne devra perturber en rien le bon fonctionnement de l'établissement scolaire, le Maire s'engageant à prendre toutes dispositions pour parvenir à ce résultat (notamment, installation aux frais de la commune des clôtures et issues nécessaires).

Les groupements cités à l'article I auront accès exclusivement au gymnase; ils ne pourront y entrer et en sortir que par une porte donnant directement sur l'avenue de la Moine.

Article 3.-

Le Chef d'Etablissement est déchargé de toute responsabilité résultant de cette activité extra-scolaire.

Article 4.-

Seuls les membres des associations agréées, encadrés par des entraîneurs et dirigeants responsables acceptant les obligations définies par la présente convention, pourront figurer au calendrier d'utilisation, à l'exclusion de tout spectateur et de tout membre d'association non agréée. Le gymnase n'est pas ouvert aux compétitions. La tenue d'un registre permettra de contrôler cette utilisation, le calendrier devant spécifier les jours et heures attribués à chaque association.

Article 5.-

La commune prend à sa charge les dépenses qui résulteront de cette utilisation en matière de :

- gardiennage,
- utilisation du matériel,
- entretien,
- chauffage (eau chaude comprise),
- éclairage,
- nettoyage.

Les participations prendront la forme suivante :

Gardiennage : versement à l'établissement d'une indemnité fixée forfaitairement à 30 heures supplémentaires par trimestre scolaire au taux de 5 F. l'heure pour indemniser le gardien (membre du personnel du Lycée) qui assurera la tenue du registre

.../...

..DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur HOCHARD, Adjoint, pense qu'il faut obtenir des membres des sociétés sportives agréées une discipline assez stricte, et tout particulièrement l'utilisation par leurs sportifs de sandales d'un type uniforme, de manière à ne pas abîmer le parquet du gymnase.

Finalement, il y a unanimité à la Commission pour accepter la convention, et pour charger Monsieur HOCHARD, Adjoint, de prendre langue avec les diverses sociétés et de ne proposer à l'agrément que celles qui veulent bien appliquer la réglementation imposée par la convention.

Le Conseil en délibère.

Monsieur PLANCHER fait remarquer que, si l'Administration Municipale possédait une autre salle communale, il faudrait bien que le budget communal prenne à sa charge certains frais (gardiennage, entretien, chauffage, éclairage, etc...)

Il demande donc au Conseil Municipal d'accepter la convention, de manière à ce que les sportifs Rezéens (à condition de se conformer au nouveau règlement) puissent s'en servir.

Monsieur CORBINEAU demande des précisions sur le modèle de chaussures à porter par les sportifs. A priori, il ne lui semble pas indiqué d'imposer un modèle type.

Monsieur MORIN félicite l'Administration pour l'accord à intervenir, ce qui donnera des possibilités aux sociétés sportives et, en compensation, il estime que chaque utilisateur peut faire un petit effort personnel afin de régler cette question "chaussures".

Monsieur COUTANT estime que le règlement en question doit être discuté avec les sociétés sportives.

Monsieur MARCHAIS propose une augmentation des subventions aux sociétés sportives dans le cas où des sandales type seraient imposées.

Monsieur HOCHARD invite Monsieur CORBINEAU à assister un soir à une séance d'entraînement sportif à la salle de gymnastique de Château Nord pour se rendre compte de la situation.

La discussion étant épuisée, il y a unanimité (moins une abstention, Monsieur DAVID) pour autoriser l'Administration Municipale à signer la convention proposée par le Directeur du Lycée Technique de Rezé.

.../...

.../... DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL²⁰

IV.- AUTORISATION DONNÉE A LA MAIRIE DE CEDER A Madame BLANDIGNERES UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL D'UNE SURFACE D'ENVIRON 84 M2. ET SISE A L'OUCHE-DINIER.

Par lettre datée du 6 Novembre 1968, Madame BLANDIGNERES, propriétaire de l'immeuble 28, rue Emile Blandin, sollicite la cession d'une parcelle de terrain communal de 84 m2 environ enclavée dans sa propriété.

A ce sujet, il est rappelé à la Commission que la Ville avait, lors de l'agrandissement du groupe scolaire de l'Ouche-Dinier, acquis divers terrains dont l'un ayant appartenu à Monsieur CLOUET (formant une enclave dans la propriété BLANDIGNERES).

Cette enclave n'offre aucun intérêt pour la Ville, car l'école à construire n'empiètera pas sur cette espèce de ver-rue.

D'autre part, il est également rappelé à la Commission que la Ville de Rezé a acquis à l'époque et à l'amiable 534 m2 de terrain appartenant à Madame BLANDIGNERES.

Les transactions CLOUET et BLANDIGNERES ont été faites sur la base de 10 F. le mètre.

La Commission des Finances, après avoir pris connaissance du plan de situation, considérant que cette enclave n'est d'aucune utilité pour la Ville, à l'unanimité, a donné un avis favorable pour céder cette parcelle aux conditions indiquées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise la Ville à céder à Madame BLANDIGNERES domiciliée 28, rue Emile Blandin à REZE, une parcelle de terrain communal d'environ 84 m2 sise à l'Ouche-Dinier, et enclavée dans le terrain communal.

Cette cession se fera au prix de 10 Frs. le m2.

REMUNERATION DU PERSONNEL AUXILIAIRE PAYE A L'HEURE (femmes de ménage, ouvriers occasionnels, personnel temporaire payé à l'heure, etc...)- MAINTIEN DE CE TAUX HORAIRE A 4 F.11 A PARTIR DU 1er DECEMBRE 1968.

La Commission des Travaux et Finances, dans sa séance
.../...

•• DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL²¹

ce du 4 Décembre 1968, a examiné le problème de la rémunération du personnel auxiliaire rémunéré à l'heure à la suite de la parution d'un arrêté du Ministère des Affaires Sociales augmentant le S.M.I.G. de 2 F.72 à partir du 1er Décembre 1968.

A l'unanimité, la Commission a donné un avis favorable pour maintenir le taux horaire fixé actuellement à 4 F.11 et, par la suite, de majorer ce taux horaire de 4 F.11 chaque fois que le traitement du personnel titulaire de la Ville de REZE (référence : le traitement de la femme de service titulaire) est majoré.

Aussi, le Maire donne connaissance du projet suivant de délibération préparé par l'Administration :

" D'un rapport de l'Administration, il ressort que le Conseil Municipal avait, voici quelque temps déjà, décidé de payer le personnel auxiliaire rémunéré à l'heure à un taux horaire égal au S.M.I.G. majoré de 37%.

A l'époque, cette décision avait été prise pour payer ce personnel auxiliaire d'une façon à peu près équitable.

A la suite des accords de Grenelle, le S.M.I.G. a été d'un seul coup augmenté de 37%.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 19 Juillet 1968 (après les grèves de Mai-Juin), avait discuté de ce problème et décidé qu'à titre exceptionnel, et en plus de la majoration des accords de Grenelle (37%), la majoration communale (également 37%) serait néanmoins accordée à tout ce personnel temporaire.

Par un Arrêté du Ministère des Affaires Sociales en date du 29 Novembre 1968 (J.O. du 1er Décembre), le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est majoré de 2,72% à partir du 1er Décembre 1968.

Compte tenu de la décision prise par le Conseil Municipal dans sa séance du 19 Juillet 1968, la Commission des Finances a réexaminé le problème de la rémunération horaire du personnel auxiliaire.

Tout d'abord, il y a unanimité à la Commission pour ne pas appliquer l'ancienne décision majorant de 37% le SMIG en ce qui concerne le paiement des heures de travail du personnel auxiliaire, eu égard au fait que, depuis les accords de Grenelle, la base du salaire horaire minimum a été sensiblement relevée.

.../...

•• DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL²²

D'autre part et après une longue discussion, la Commission pense que la solution la plus logique et la plus équitable consiste à majorer seulement le tarif horaire actuellement en vigueur (S.M.I.G. avant le 1er Décembre 1968 = 3 F. + 37% = 4 F.11) lorsque le personnel titulaire de la Ville de Rezé voit son salaire majoré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vu la proposition de la Commission des Finances, à l'unanimité, décide :

1°)- à compter du 1er Décembre 1968, le salaire horaire de tout le personnel auxiliaire payé à l'heure est maintenu à 4 F.11;

2°)- chaque fois que le traitement du personnel titulaire de la Ville de Rezé (référence : le traitement de la femme de service titulaire) est majoré, le taux horaire ci-dessus, soit 4 F.11 sera majoré du même pourcentage d'augmentation et avec la même date de mise en vigueur que ce qui sera appliqué au personnel titulaire ".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ratifie la proposition ci-dessus.

FIXATION DU TAUX HORAIRE POUR LES COURS D'ENSEIGNEMENT MENAGER EN PRENANT COMME REFERENCE LE TRAITEMENT DE FIN DE CARRIERE D'UN REDACTEUR.

Depuis de nombreuses années, nous avons des cours d'enseignement ménager qui fonctionnent à l'école de filles de Pont-Rousseau et de Rezé-Centre.

Les monitrices sont payées au même taux que ceux pratiqués par la Ville de NANTES.

Pour ne pas revenir chaque fois au Conseil Municipal lors d'une modification du taux horaire de ces cours, le Conseil avait pris une délibération de principe, permettant à la Mairie d'ajuster ce tarif horaire chaque fois que les instructions officielles en vigueur faisaient connaître un taux nouveau.

Malheureusement, il est très difficile de connaître ces modifications de taux horaire.

Aussi, Monsieur RAFFIN, Conseiller Municipal, à la demande du Maire, a pris des renseignements auprès de la Ville

.../...

...²³ DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de NANTES, et cette dernière base maintenant le taux horaire des monitrices d'Enseignement Ménager sur le traitement de fin de carrière d'un Rédacteur.

Actuellement, l'indice de fin de carrière d'un rédacteur (indice nouveau) est de 355. Le salaire correspondant à 355 = 1.838 F. par mois. Si l'on divise ce salaire mensuel par 180, on arrive à un taux horaire de 10 F.20 de l'heure à compter du 1er Octobre 1968.

Nous demandons au Conseil d'en délibérer.

D'autre part, si le Conseil accepte cette proposition, il faudra également décider que le taux horaire des Directrices est égal à celui des monitrices majoré de 33 %, ce qui donne, à la date du 1er Octobre 1968 : 10 F.20 + 3 F.36 = 13 F.56 de l'heure.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, ratifie la proposition ci-dessus.

FIXATION DE LA REDEVANCE DUE A L'EAU & L'OZONE POUR ENCAISSEMENT DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT (1 F.50 par quittance semestrielle).

Le Secrétariat avait, en son temps, répercuté à Monsieur DUMONTIER les observations de la Commission des Travaux et Finances, et nous avons demandé à ce que l'EAU & L'OZONE réduise le taux de sa redevance.

Monsieur DUMONTIER avait fixé ce taux à 2 F. par quittance semestrielle, ce qui représentait 4 F. par an.

Entre temps, Monsieur BOUTIN, Adjoint, a eu un entretien avec Monsieur PASSELANDE de la Compagnie des Eaux, et ce dernier lui a conseillé d'écrire directement à Monsieur MOUTON, Directeur de l'EAU & L'OZONE à PARIS pour obtenir les meilleures conditions.

Il proposait même de se contenter d'un encaissement annuel espérant, avec cette façon de faire, ne payer qu'une redevance annuelle de 2 à 2 F.50.

Le Secrétaire Général a repris langue avec Monsieur DUMONTIER, et ce dernier lui a fait savoir que le problème a été examiné à nouveau et dans son ensemble avec le Génie Rural. L'on s'achemine vers un encaissement avec un procédé mécanographique.

.../...

- 24 -

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

D'autre part, Monsieur le Maire avait estimé plus équitable pour les contribuables de payer également cette redevance en deux fois.

Selon Monsieur DUMONTIER et avec le nouveau système, on pourra opérer l'encaissement tous les six mois avec une redevance fixée à 1 F.50 par quittance semestrielle.

Monsieur DUMONTIER vient de nous confirmer cette proposition.

Cette dernière solution semble la plus avantageuse :

- 1°)- Elle ramène la redevance totale de 4 à 3 F par an;
- 2°)- Elle ménage les contribuables, car ils verseront leur taxe annuelle en deux semestrialités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte de rémunérer la Compagnie l'EAU & L'OZONE à raison de 1 F.50 par quittance semestrielle concernant l'encaissement de la taxe d'assainissement.

ATTRIBUTION D'INDEMNITE A L'INSPECTEUR, AU CONTROLEUR ET A DEUX AGENTS D'ASSIETTE DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES POUR PERMANENCE ET RECENSEMENT A DOMICILE DES REDEVABLES DES DIFFERENTES CONTRIBUTIONS OU TAXES LOCALES.

Monsieur FRADET, Inspecteur Central des Contributions Directes tout spécialement chargé de la Ville de REZE avait, par une lettre en date du 12 Septembre 1967, fait connaître, d'une part, la réorganisation du Service des Contributions Directes et a, d'autre part, attiré l'attention du Maire sur les indemnités facultatives que les villes peuvent accorder aux agents des Contributions Directes en compensation de certains travaux supplémentaires effectués par lesdits agents.

Dans cette catégorie de services rendus bénévolement, entrent notamment les séances tenues en Mairie pour la réception du public, et les tournées de recensement à domicile des redevables des différentes contributions ou taxes locales.

Monsieur l'Inspecteur a encore précisé que depuis la réorganisation, son service est uniquement chargé de REZE et, de ce fait, ne s'occupe plus de la Ville de NANTES, partie Sud (quartiers Saint-Jacques, Sèvres, Lion d'Or).

Jusqu'au 1er Juillet 1967, la ville de NANTES versait
.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL²⁵

des indemnités annuelles aux agents faisant du service supplémentaire et bénévole pour les communes, soit :

- 450 F. à l'Inspecteur,
- 260 F. au Contrôleur,
- 140 F. à chacun des agents d'assiette.

Ces indemnités facultatives sont attribuées par la plupart des villes recensées (villes de plus de 5.000 habitants), et varient selon les communes avec un maximum autorisé de :

- 1.200 F. pour l'Inspecteur, et
- 600 F. pour les autres agents.

Le Conseil Municipal en avait délibéré, et, finalement, ce projet d'indemnité avait été refusé, car 10 voix s'étaient prononcées pour l'attribution, 11 voix contre; il y avait en plus 4 abstentions.

A l'époque, certains Conseillers ne voyaient aucune nécessité pour la Ville d'allouer à un fonctionnaire d'Etat une indemnité pour assurer normalement son service.

L'Administration Municipale a cru utile de faire reconsidérer le problème par le Conseil Municipal, et cela, en complet accord avec la Conférence des Adjointes.

En effet, nous avons de temps à autre besoin de Monsieur FRADET, Inspecteur Central des Contributions Directes tout particulièrement chargé des impôts de REZE, pour obtenir divers renseignements.

Tout récemment encore (Lundi 20 Janvier 1969), Monsieur FRADET a bien voulu venir en Mairie à la suite d'une demande du Maire.

Il s'agissait d'obtenir de ce dernier des renseignements, d'une part sur la fixation des patentes des commerçants et industriels de REZE et, d'autre part, le mode de calcul du centime franc.

Compte tenu du refus du Conseil Municipal du 14 Octobre 1967, l'Administration Municipale a été gênée vis-à-vis de cet Inspecteur Central des Contributions qui continue à assurer les permanences bénévoles à la Mairie, continue d'effectuer les tournées de recensement à domicile des redevables des différentes contributions (services facultatifs pour ce dernier), et répond encore aux demandes de renseignements ou autres convocations de la Mairie.

.../...

- 26 -
.../... DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Aussi, compte tenu des bonnes relations que l'Administration entretient avec Monsieur FRADET, compte tenu des services facultatifs qu'il rend aux administrés de la Mairie de REZE et, en plus, du travail effectif des tournées de recensement à domicile, nous insistons auprès des membres du Conseil Municipal pour qu'ils en délibèrent à nouveau et, si possible, attribuent les indemnités qui seraient :

- 450 F. pour l'Inspecteur,
- 260 F. pour le Contrôleur, et
- 140 F. pour chacun des deux agents d'assiette.

Bien entendu, cette décision n'aurait pas d'effet rétroactif, mais seulement à compter du 1er Janvier 1969.

Le Conseil en délibère à nouveau.

Monsieur CONCHAUDRON constate que cet Inspecteur Central des Contributions assure ses permanences à la Mairie de REZE pendant ses heures normales de travail, et qu'en conséquence il est contre toute attribution d'indemnité.

Monsieur SAVARIAU est en principe du même avis que Monsieur CONCHAUDRON.

Malheureusement, le problème est plus complexe. C'est l'ensemble des rémunérations supplémentaires allouées par les collectivités locales aux fonctionnaires d'Etat qui devrait être étudié et réglementé une fois pour toutes.

Nous n'en sommes pas là. Exemple : les villes continuent à payer des honoraires aux ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, et si demain ces indemnités étaient supprimées, l'Etat ne trouverait plus d'ingénieurs valables pour le servir, car avec les seuls traitements Etat, ils auraient intérêt à quitter le Service Public pour aller dans le secteur privé.

Dans le cas présent et compte tenu des explications fournies par le Maire, il votera pour l'attribution de cette indemnité.

Monsieur DAVID rappelle sa position antérieure : Les services rendus par les Contributions Directes aux contribuables, et tout particulièrement la facilité qui leur est accordée de venir présenter leurs réclamations en Mairie au lieu d'aller jusqu'à la Caserne Cambronne à NANTES, de perdre beaucoup plus de temps, et en plus de subir des frais de déplacement, sont des éléments favorables pour l'attribution d'une indemnité.

.../...

• DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ⁻²⁷⁻

Monsieur BOUTIN, Adjoint, rappelle que l'ancienne Municipalité avait justement demandé la permanence de l'Inspecteur Central des Contributions Directes.

Par ailleurs, il est également de bon conseil et très utile pour les services communaux examinant les nombreuses réclamations d'impôts.

Monsieur RAFFIN estime que ces indemnités peuvent être accordées car, d'une part, il y a une amélioration du service rendu et, d'autre part, la venue à REZE des agents des Contributions Directes constitue pour ces derniers des déplacements que la Ville peut payer.

Monsieur MORIN se range à l'avis de Monsieur CONCHAUDRON; Monsieur ARDOUIN également.

La discussion est épuisée.

Le Maire met aux voix l'attribution de ces diverses indemnités. Il y a 14 voix pour, 7 voix contre, et 2 abstentions.

En conséquence et à la majorité des voix, le Conseil accorde, avec effet du 1er Janvier 1969 :

- 450 F. à l'Inspecteur,
- 260 F. au contrôleur,
- et 140 F. à chacun des deux agents d'assiette.

AUGMENTATION DES DROITS DE LA BIBLIOTHEQUE.

La Commission de la Bibliothèque Municipale s'est réunie le 12 Décembre 1968.

Elle a modifié le règlement des prêts et, par ailleurs a augmenté le droit d'entrée et le prix de l'abonnement.

Toutefois, seul le Conseil Municipal peut majorer les redevances des services municipaux. En conséquence, et conformément à la proposition de la Commission de la Bibliothèque, l'Administration propose de porter de 1 F.50 à 2 F. :

- 1°)- le droit d'entrée;
- 2°)- la redevance d'abonnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ratifie cette augmentation des droits avec effet du 1er Janvier 1969.

...../...

11

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL²⁸ -
.../...

VOEUX SOUMIS PAR LA COMMISSION DES VOEUX.

La Commission des Voeux ayant siégé le Jeudi 30 Janvier 1969 à 19 Heures a rédigé les voeux suivants :

- 1°)- Constatant que l'Etat ne respecte pas ses engagements en matière de l'octroi des subventions,
- Considérant d'autre part les charges croissantes dont l'Etat se débarrasse au profit des Communes pour des travaux d'intérêt national,
 - Constatant également que de telles décisions sont prises unilatéralement sans consultation ni possibilité de discussion,
 - Regrettant cette pratique qui contraint le plus souvent les collectivités locales à imposer de nouvelles charges fiscales aux contribuables, et à retarder l'exécution des travaux projetés,
 - Adjure les Pouvoirs Publics de mettre fin à cette pratique préjudiciable au bon fonctionnement des affaires publiques et à toute tentative de saine gestion financière.
- 2°)- La Commission, après avoir pris connaissance des nouveaux tarifs postaux, constatant que la double tarification de l'affranchissement du courrier n'a d'autre but que d'apporter de nouvelles ressources à l'Etat par une augmentation de 33%, sans que l'utilisateur puisse espérer une amélioration du service postal, émet le voeu que, sauf décision du Maire ou du Secrétaire Général, pour des cas particuliers, l'affranchissement des lettres expédiées par la Mairie soit maintenu jusqu'à nouvel ordre à 0 F.30.

Le Conseil en délibère.

Monsieur DAVID n'a pas assisté à cette Commission des Voeux et, dans ces conditions, il s'abstiendra.

Ensuite, les deux voeux sont votés à l'unanimité par le Conseil Municipal, moins une abstention.

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
.../...

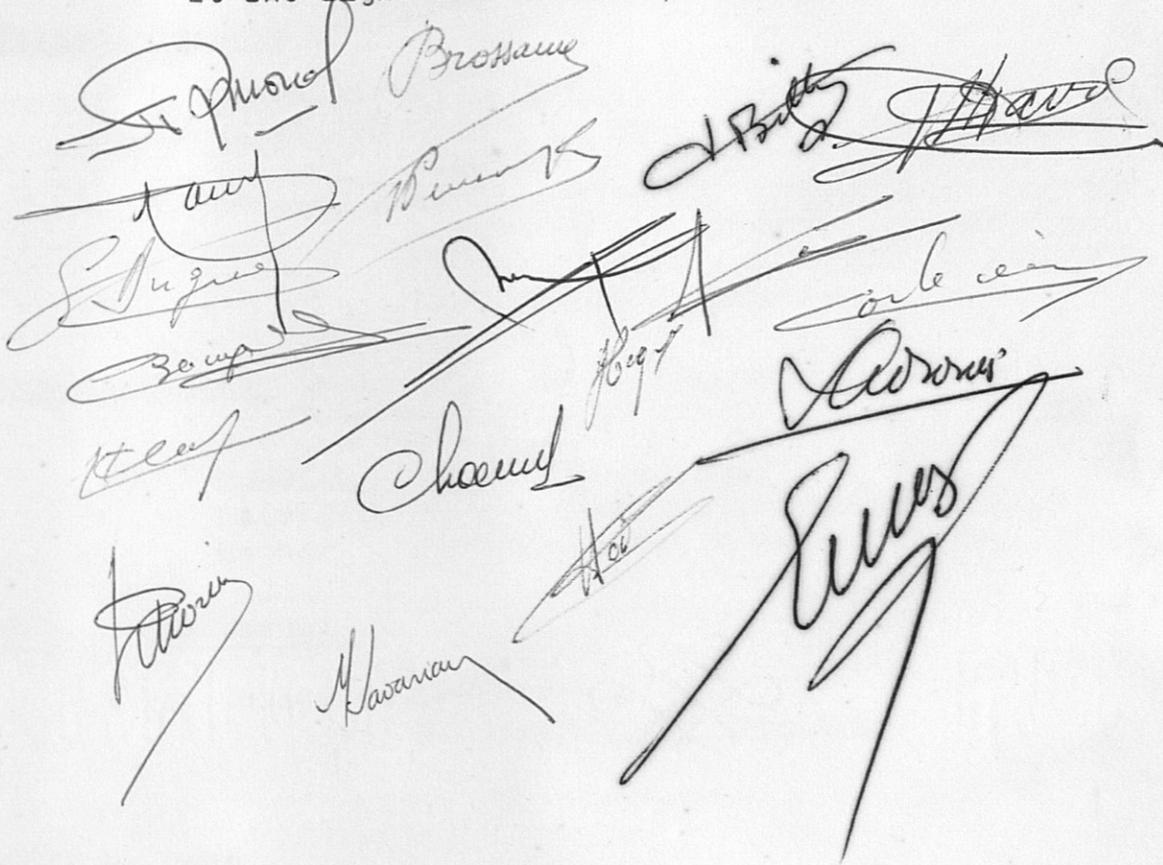
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN COMITE SECRET.

LITIGE AVEC Monsieur CORBIER, ENTREPRENEUR DE CHAUFFAGE CENTRAL

Le Conseil, à l'unanimité, a décidé de se réunir en Comité Secret, et a délibéré sur le litige opposant l'Administration à Monsieur CORBIER, entrepreneur de chauffage central.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée le Dimanche matin à 0 H.45.

Et ont signé les membres présents.


 A collection of approximately 15 handwritten signatures in black ink, arranged in a roughly triangular pattern. The signatures are highly stylized and cursive. Some legible names include 'Brossane', 'Cheval', 'M. Kavanan', and 'Luis'. The signatures are written over a light background.